



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL**  
**Séance du 7 OCTOBRE 2025**  
**Début de séance 20h30 – Fin de séance 22h30**

L'an deux mille vingt-cinq le sept octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 1 octobre 2025      Date d'affichage : 1 octobre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13      Votants : 13

SALVADOR Paul - DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle- MALET Christian -- BODEN Jeanne - BOSC Frédéric- BOUISSET Gilbert - DE PIERRE Christian- GATUMEL Fabienne GEDDES Laurence -GIEUSSE Jean-François - RAUCOULES Céline- GALERNE Aline

**Absent(es) sans procuration :** CAMALET Anne

**Excusé :** MEDINA Stéphane

**Secrétaire de séance :** Gilbert BOUISSET

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30**

**Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2025 : le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2025**

**Objet des délibérations prises par le Conseil Municipal**

**55-10-2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : CESSION DES PARCELLES F 1080 ET F1086 A MME FERRAN CHEMIN DE DURBAN**

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

Que Mme Ferrant Isabelle sis Chemin de Durban 81140 CASTELNAU DE MONTMIRAL souhaite acquérir les parcelles F 1080 pour une surface de 75 m<sup>2</sup> et F 1086 pour une surface de 68 m<sup>2</sup>. Il convient de faire intervenir un géomètre pour établir un plan de division parcellaire pour rattachement à la propriété contiguë.

Coût de la cession

143 m<sup>2</sup> × 8 €/m = 1 144.00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la vente à **Mme FERRAN** des parcelles citées en objet
- **PRECISE** que cette vente sera réalisée moyennant le prix de 1 144 euros €
- **PRECISE** que les frais de géomètre d'un montant de 1 188 € sont à la charge de la commune.
- **PRECISE** que les frais de droit d'enregistrement d'un montant de 72 € sont à la charge de l'acquéreur
- **D'AUTORISER** M. Le Maire pour solliciter les services juridiques de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour que l'acte d'acquisition soit passée par l'autorité exécutive dans la forme administrative.
- **D'AUTORISER** M. Pierre DANGLES à représenter la commune et signer l'acte de vente et de donner tous pouvoirs à M. le Maire afin d'authentifier l'acte en question et de réaliser tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**56-10-2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : DEMANDE DE FOND DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET POUR LA CREATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTE MATERNELLE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante du projet de la création d'une Maison d'Assistante Maternelle.



TEL : 05 63 33 10 18

Dans ce cadre nous sollicitons LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET pour une demande de Fond de concours pour la création d'une Maison d'Assistante Maternelle :

Le Maire propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Coût € H.T.	Recettes	Assiette éligible	Taux	Montant subvention	Taux sur coût total
TRAVAUX-phase APD avec vrd	319 312.00	Etat-DETR	349 462.00	30%	104 838.60	30 %
Mission MOE	23 948.00	CAF		7800 € la place	62 400,00	17.83 %
Etude de Faisabilité + Diagnostic	3 678,00	Région		3750 € la place	30 000,00	8.57.%
Contrôle technique	1 848,00	Agglo Fonds de concours		3000 € la place	24 000,00	6.86 %
Mission SPS	1 076,00	MSA		2000 € la place	16 000,00	4.57 %
		Sous-total subventions			<b>237 238.60</b>	67.81 %
		Autofinancement			<b>112 623.40</b>	32.19%
<b>TOTAL</b>	<b>349 862.00</b>	<b>TOTAL</b>			<b>349 862.00</b>	

LOYER : 400 € x 12 mois x 10 ans = 48 000 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **ADOpte** le projet qui lui est présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET selon le plan de financement ci-dessus
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget 2025
- **CHARGE** M. le Maire et/ou son 1<sup>er</sup> Adjoint à signer tout acte et à effectuer toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

**57-10-2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION DE LOCAUX ADMINISTRATIFS POUR LA BRIGADE MOBILE TERRITORIALE ET DE SIX LOGEMENTS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante du projet de construction d'une extension des locaux de service de la gendarmerie pour accueillir la Brigade Mobile ainsi que la construction de 6 logements sur la parcelle mitoyenne à la caserne actuelle.

Pour cela M. le Maire propose au Conseil Municipal de réaliser ce projet selon le décret 93-130 du 28 janvier 1993.

« La commune de Castelnau de Montmiral donne un accord ferme et sans réserve pour réaliser la maîtrise d'ouvrage de (construction, extension, réhabilitation, etc...) selon les dispositions du décret n° 93-130 et de la circulaire d'application de Premier Ministre du 28 janvier 1993.

Le projet sera réalisé conformément au référentiel des besoins qui sera transmis après l'agrément ministériel et comprendra des LST, 6 logements au profit des personnels de la brigade territoriale mobile des Bastides.

Conformément aux dispositions de la circulaire précitée, le loyer initial sera déterminé par application d'un taux de 6 % des dépenses réelles TTC dans la limite de coût-plafond TTC de l'opération en vigueur à l'époque où l'immeuble sera mis à disposition de la gendarmerie.



Une majoration limitée à 5 % des coûts-plafonds pourra être accordée en cas de dépenses supplémentaires résultants des servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessaires par la nature des sols.

La valeur du terrain, propriété du maître d'ouvrage, pourra entrer dans le calcul du loyer à hauteur de 6 % de sa valeur, déterminée selon un avis du service des domaines, si celui-ci a été acquis depuis moins de 5 ans à la date d'ouverture du chantier.

De plus, conformément au décret précité, la commune de Castelnau de Montmiral pourra prétendre à une aide en capital de l'Etat sur la base de 18 % ou 20 % des coûts-plafonds de l'opération.

A sa livraison, le bien sera loué à l'Etat-Gendarmerie selon un contrat de 9 ans au modèle-type prévoyant notamment l'invariabilité du loyer, les conditions de renouvellement et la détermination du nouveau loyer, ainsi que les conditions de révision du loyer pendant la durée du bail renouvelé. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **ADOpte** le projet qui lui est présenté ;
  - **CHARGE** M. le Maire et/ou son 1<sup>er</sup> Adjoint à signer tout acte et à effectuer toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

58-10-2025

## **OBJET DE LA DELIBERATION : : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRINCIPAL 2025 SECTION INVESTISSEMENT**

M. le Maire rappelle,

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif. En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la Décision Modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la Décision Modificative n°3 du Budget Principal 2025. Travaux de démoussage et de remaniement de la toiture de la salle des fêtes

CREDIT A OUVRIR / OPERATION 247 TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX

ARTICLE 2138 5 000,00 EUROS

CREDIT A REDUIRE / OPERATION 301 CREATION D'UNE MAM

ARTICLE 2135 5 000.00 EUROS

**Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- D'ADOPTER la décision modificative n°3 au budget principal

59-10-2025

**OBJET DE LA DELIBERATION :** Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois portant RETRAIT DE LA COMPETENCE DEFENSE INCENDIE SERVICE PUBLIC et organisant la possibilité d'une coopération syndicat-commune dans ce domaine.

## **Service : Administration générale**

## Rapporteur : M. Le Maire

Le maire rappelle aux conseillers que des communes ont transférée au Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois la compétence Défense extérieure contre l'incendie, partie service public.



Il informe les conseillers que dans le cadre de la généralisation du référentiel comptable et budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- il n'est pas possible pour le SMAEPG d'initialiser le budget annexe M57 DECI rattaché au budget principal SPIC (M4),
- le syndicat doit dès lors mettre en conformité son architecture budgétaire
- il n'est pas envisageable que la compétence DECI devienne budget principal,
- Le SMAEPG doit en conséquence rendre la compétence aux communes et modifier ses statuts.

Il souligne que

- la coopération communes – SMAEPG dans le domaine de la DECI – SP a montré toute son efficacité et qu'il convient de la poursuivre par d'autres voies,
- la nouvelle rédaction des statuts du SMAEPG permet par voie conventionnelle cette coopération.

M. Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver les nouveaux statuts du SMAEPG qui prennent acte du retrait de la compétence Défense Incendie Service public, entraînant :

- une reprise de ladite compétence par les communes adhérentes du Syndicat,
- la modification des statuts du Syndicat indiquant en outre la possibilité pour ce dernier de réaliser des prestations de service d'accompagnement de ses membres dans le champ de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17-1, L2213-32, L2225-1 à L2225-4,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 25,

**Vu** la délibération N° 2025\_049 du Comité syndical du 26 septembre 2025 adoptant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois,

**Considérant** que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant les modifications de ses statuts, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

**Considérant** que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

**Considérant** que la modification des statuts entraîne l'abandon par le SMAEPG de la compétence DECI-SP et précise comme suit les modalités de coopération avec les communes et les maires :

Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, le syndicat peut de manière accessoire ou provisoire par convention approuvée par délibération du comité syndical, assurer des prestations contribuant au service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément aux dispositions des articles L.2212-2, L.2213-32, L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, le Syndicat peut fournir un appui technique, administratif et logistique aux communes pour les accompagner dans les missions suivantes :

- L'identification et l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) publics nécessaires à la lutte contre l'incendie sur le territoire des communes membres,
- Le contrôle périodique des bornes et poteaux incendie,
- La maintenance, l'aménagement et l'exploitation des moyens d'alimentation en eau pour la défense incendie,
- La coordination avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer l'efficacité et la disponibilité des équipements,
- L'élaboration et la mise à jour des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) en concertation avec les communes membres,
- L'assistance aux procédures d'études techniques, d'appels d'offres et de gestion des travaux liés à la défense incendie.

Le syndicat pourra en outre accompagner les maires dans l'exercice du pouvoir de police spéciale, notamment en produisant les analyses des risques et en préparant les arrêtés complémentaires.

**Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**



TEL : 05 63 33 10 18

**Approuve** le retrait de la compétence « Défense Incendie Service Public » des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, à compter du 1er janvier 2026,

- **Adopte** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, annexés à la présente délibération,
- **Charge** M. Le Maire de transmettre la présente délibération au SMAEPG et de préparer avec son président la convention de coopération dans le domaine de la DECI afin d'assurer dans les meilleures conditions la continuité du service de DECI.

#### DIVERS

Prise de poste du nouvel agent technique à compter du 3 novembre.

Après la fin des travaux d'assainissement du foirail s'ensuivra la réalisation des travaux d'enrobé